COMMUNE DE VAULION

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Vaulion

La Municipalité de Vaulion

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	**Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration	
	1. Individuelle	CHF 20.00
	2. Famille	CHF 30.00
b)	**Enregistrement d'un changement d'état civil**, par opération	CHF 0.00
c)	**Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration	
	1. De transfert d'établissement en séjour	CHF 20.00
	2. De transfert de séjour en établissement	CHF 20.00
	3. Attestation de départ (sur demande)	CHF 20.00
d)	**Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration**	CHF 20.00
e)	**Déclaration de résidence**, par déclaration	CHF 20.00
f)	**Attestation d'établissement**	
	1. Pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 20.00
	2. Renouvellement	CHF 20.00
g)	**Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants**	CHF 20.00
i)	**Communication de renseignements** en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
	1. par recherche	
	- pour le particulier se présentant au guichet	CHF 20.00
	- pour les demandes présentées par correspondance	CHF 30.00
	2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et de l'ampleur du travail	CHF 30.00 à 50.00

j) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

1. par recherche
   - pour les demandes présentées au guichet — CHF 20.00
   - pour les demandes présentées par correspondance — CHF 30.00
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail — De CHF 30.00 à 50.00

k) **Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH** — CHF 30.00

l) **Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH** — CHF 30.00

m) **Acte de mœurs** (délivré individuellement) — CHF 15.00

n) **Déclaration de vie** (délivrée individuellement) — CHF 0.00

o) **Copie conforme d'un document établi par la commune**, par page (les autres copies conformes sont délivrées par un notaire) — CHF 2.00

Article 2
Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3
Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4
Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5
La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6
Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8
La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 2024.

Le Syndic

C. Languetin

La Secrétaire

V. Meyer

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 mars 2025.

Le Président

N. Bersier

La Secrétaire

V. Meyer

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le 07 MAI 2025

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret
Conseillère d'État